



CAHIER DES CHARGES

Dispositif 73.03.03

Aide à l'équipement des entreprises de travaux forestiers

Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle Aquitaine

Version 1.1 du 24/04/24

Evolution entre les différentes versions :

V1.1 version applicable à compter du 24/04/2024 : ajout mention huile biodégradable pour catégorie 1 (2.3) et précision calcul dépenses éligibles catégorie 5 (2.2)

V1.0 du 02/04/2024 : version originale



La nouvelle période de programmation de la Politique Agricole Commune (2023-2027) débute au premier janvier 2023. Le Plan Stratégique National (PSN) constitue le document unique PAC pour la France avec :

- Les interventions du 1er pilier via le FEAGA ;
- Et celles du 2ème pilier à travers le FEADER surfacique et hors-surfacique.

Ce document stratégique a été adopté par la Commission européenne le 31 août 2022.

Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire est l'Autorité de Gestion du PSN.

Le PSN constitue le cadrage des interventions nationales possibles qui prennent la forme de « fiches Type d'opération ». Ce PSN agrège également les éléments financiers au niveau national.

La déclinaison du PSN pour la Région Nouvelle-Aquitaine est le Plan Stratégique Régional (PSR). La Région Nouvelle-Aquitaine est désormais Autorité de Gestion régionale pour les mesures hors surfaciques.

Ce document complète les dispositions du Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle-Aquitaine. D'autres documents d'appui au dépôt d'une demande d'aide FEADER sont mis à disposition par la Région tels que le Guide du porteur de projet FEADER et le Guide du porteur de projet MDNA.

Base réglementaire

L'encadrement communautaire permettant l'intervention de ces aides s'inscrit dans les règles du régime exempté de notification SA.107473 relatif aux aides dans le secteur forestier en lien avec le Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027.

1-PRESENTATION DU DISPOSITIF

1.1 Objectifs

Ce dispositif, cadre de mobilisation du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), a pour objectif d'accompagner les investissements des entreprises de travaux forestiers

L'aide à l'équipement des entreprises de travaux forestiers est une intervention du plan stratégique régional présenté en comité régional de suivi du 5 décembre 2022 et à la Séance Plénière du 16 décembre 2022 de la Région Nouvelle-Aquitaine. C'est une des déclinaisons du Plan Stratégique National validé par la Commission européenne le 31 août 2022. Le secteur des travaux forestiers (sylviculture et exploitation) demande un soutien particulier compte-tenu de sa structuration en petites et très petites entreprises et du poids des investissements matériels.

Ce dispositif est destiné à contribuer à améliorer la compétitivité des opérateurs économiques en soutenant des investissements dans des équipements adaptés et la création d'emplois non délocalisables en zone rurale. Il vise à garantir le développement des travaux forestiers pour conforter la ressource forestière et à garantir la mobilisation du bois dans le respect de la sécurité au travail et des préoccupations environnementales.

Il vise à soutenir les entreprises dans des équipements performants limitant la pénibilité et les risques d'accident et respectueux des sols.

1.2 Bénéficiaires éligibles

Cette aide s'adresse aux petites entreprises :

- de moins de 50 salariés,
- dont le chiffre d'affaires n'excède pas 10 millions d'euros,
- dont l'activité principale est la réalisation de travaux forestiers (exploitation

et / ou sylviculture), caractérisées notamment par un code NAF ou APE parmi les suivants :

0210Z : Sylviculture et autres activités forestières

0220Z : Exploitation forestière

0240Z : Services de soutien à l'exploitation forestière

Ou, n'ayant pas un des codes NAF listés supra mais réalisant au moins 60 % de leur chiffre d'affaires dans des activités d'exploitation forestière ou de sylviculture.

- Affiliées à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et munies d'un document validant la levée de présomption de salariat.

Ces conditions sont vérifiées au dépôt de la demande d'aide.

1.3 Conditions d'éligibilité du projet :

1.3.1 Eligibilité géographique

Seules les entreprises dont les sièges sociaux sont localisés en Nouvelle-Aquitaine pourront être retenues.

1.3.2 Eligibilité temporelle

La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de réception par la Région Nouvelle-Aquitaine d'une demande d'aide déposée dans MDNA ou d'une pré-demande datée, complétée et signée par le bénéficiaire avec les informations minimales suivantes :

- Identification du propriétaire (nom et taille, si entreprise)
- Description du projet, y compris ses dates prévisionnelles de début et de fin de réalisation
- Localisation du projet
- Liste des coûts prévisionnels
- Type d'aide sollicitée (subvention) et montant du financement public nécessaire au projet (tous financeurs confondus)

Un modèle de fiche de demande préalable (« pré-demande ») contenant les informations minimales requises est téléchargeable sur le site l'Europe en Nouvelle-Aquitaine et doit être adressé à l'adresse suivante : foret.feader@nouvelle-aquitaine.fr et/ou par courrier :

Région Nouvelle-Aquitaine
Service Forêt-Bois-Papier - Unité Forêt FEADER
14 rue François de Sourdis
33000 Bordeaux

En cas d'envoi par courriel, l'original de la pré-demande doit être impérativement conservé par le propriétaire et pourra être demandé en cas d'audit ou de contrôle.

La mise en place d'une pré-demande vise à sécuriser le début d'éligibilité des dépenses, dans l'attente d'un dépôt de la demande complète dans MDNA. Cependant la demande d'aide pourra également être déposée directement dans MDNA (cf point 4 ci-dessous) sans passer par la pré-demande papier.

Dans les deux cas, la date de début d'éligibilité des dépenses (date de début d'exécution) sera actée par un accusé de recevabilité émis par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Tout commencement du projet (démarrage des travaux, signature de devis...), avant la date de début d'éligibilité des dépenses, rendra le projet inéligible. Exception faite pour les dépenses d'études, conseils et audits préalables en rapport direct avec les investissements relatifs à la demande.

2- COUTS ELIGIBLES

2.1 Coûts admissibles : dépenses éligibles

Ce dispositif permet de financer des investissements matériels et immatériels pour la réalisation des travaux sylvicoles et les travaux d'exploitation.

Les investissements éligibles sont précisés dans le tableau ci-dessous (paragraphe 2.2).

L'achat d'équipements d'occasion est éligible, uniquement pour les matériels nommés « occasion » dans le tableau ci-après et sous les conditions suivantes :

- L'équipement doit avoir été acheté neuf par le vendeur sauf dans le cas où le vendeur du matériel d'occasion est un concessionnaire (qui revend le matériel après l'avoir acheté à une entreprise ayant acheté le matériel neuf), il faut que celui-ci puisse démontrer par des éléments probants que le matériel ainsi vendu n'a pas été utilisé entre les 2 actes de cession. A défaut, le matériel n'est pas éligible à l'aide. Le concessionnaire devra fournir les pièces justificatives liées à l'acquisition de ce matériel.
- Il doit avoir moins de 5 ans et présenter moins de 9000 heures de fonctionnement.
- L'équipement doit présenter les caractéristiques techniques requises pour l'opération et respecter les normes applicables et être révisé et garanti au minimum 1 an pièces et main d'œuvre
- L'équipement ne doit pas avoir bénéficié d'une aide à l'acquisition au cours des 5 dernières années.

Précision : les plafonds applicables aux matériels d'occasion ont été établis à 50% des plafonds prévus pour le matériel neuf, afin de s'assurer que le prix de l'équipement d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et est inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf.

2.2 Plafond des dépenses éligibles

A chaque type d'investissement correspond un plafond maximum de dépenses subventionnables. Un investissement dont le montant hors taxes dépasse le plafond fixé est éligible mais l'aide sera calculée uniquement sur la part du montant correspondant au plafond.

Type d'investissement	Plafond maximum de dépense éligible € HT par matériel
Catégorie 1 : machines d'exploitation et de sylviculture usuelles	
Abatteuse neuve	375 000
Abatteuse occasion	187 500
Porteur forestier neuf	375 000
Porteur forestier occasion	187 500
Débusqueur neuf à grue, à pince ou à grappin	375 000
Débusqueur occasion à grue, à pince ou à grappin	187 500
Ensembles neufs : tracteur forestier + remorque forestière + grue	375 000
Tracteur neuf agricole blindé forestier	250 000
Broyeur neuf automoteur télécommandé chenillé	150 000
Broyeur occasion automoteur télécommandé chenillé	75 000
Pelle neuve munie d'une tête d'abattage neuve ou d'une cisaille neuve ou d'un outil sylvicole neuf	300 000
Pelle occasion munie d'une tête d'abattage neuve ou d'une cisaille neuve ou d'un outil sylvicole neuf	150 000
Catégorie 2 : dispositifs alternatifs	
Dispositif mobile de débardage par câbles aériens et équipements associés	320 000
Équipements divers liés à la traction animale dont animaux de trait	50 000
Catégorie 3 : équipements divers	
Tête d'abattage et/ou de façonnage seule	90 000
Équipement d'un tracteur agricole renforcé au travail en forêt	60 000
Matériel de sylviculture à monter sur porte-outil	50 000
Dispositif démontable de franchissement temporaire des cours d'eau	10 000
Exosquelette destiné aux travaux sylvicoles	4 000
Treuils d'aide à la traction	100 000
Paire de tracks	25 000
Catégorie 4 : outils et logiciels numériques	
Matériels informatiques et cartographie embarqués, équipements métrologie numérisés, outils saisie terrain	30 000
Systèmes d'information et logiciels spécialisés de gestion, de production ou dédiés à la traçabilité des bois	30 000
Catégorie 5 : investissements immatériels	
Études, conseils, audits préalables en rapport direct avec les investissements	Dans la limite de 10% du montant des dépenses éligibles des catégories de 1 à 4

2.3 critères d'éligibilité des machines de catégorie 1 : l'impact au sol forestier

L'éligibilité des machines aux aides de la catégorie 1 est déterminée en fonction de l'impact potentiel de la circulation des engins sur les sols forestiers.

Les machines et ensembles visés en catégorie 1 doivent :

- Avoir une charge à la roue moyenne inférieure à 5 t (si locomotion à roues),
- Présenter une pression statique au sol inférieure à 1 kg/ cm²,
- Etre pesées équipées au moment de l'établissement du devis ; la masse mesurée de la machine équipée ou celle de la machine nue et de l'ensemble de ses équipements devra figurer sur le devis,
- Afin de diminuer l'impact environnemental, les abatteuses neuves ou d'occasions et les têtes d'abattage devront être équipées d'huile de chaine biodégradable.

Toutes ces mentions devront apparaître dans le devis et sur la facture.

Les débusqueurs et les tracteurs sont le plus souvent équipés avec des pneus à structure diagonale. La hauteur de flanc ne figure pas sur le coté des pneumatiques et il n'est donc pas possible de déterminer facilement le diamètre de la roue et donc la pression statique au sol. Pour ces équipements les critères d'éligibilité sont les suivants :

- Avoir une charge à la roue moyenne inférieure à 5 t (si locomotion à roues)
- Présenter une largeur des pneumatiques équipées supérieure ou égale à 700 mm.

Pour les engins à chenilles, seule la pression au sol doit être prise en compte pour la détermination de l'éligibilité : présenter une pression statique au sol inférieure à 1 kg/ cm².

2.4 Coûts non admissibles

Sont exclus les matériels non exclusivement forestiers (engin de travaux publics, mini pelle, tracteur agricole...) ainsi que les matériels ne présentant pas tous les dispositifs de sécurité requis par la législation en vigueur pour travailler en forêt.

Le financement des équipements des parcs à grumes, des pelles hydrauliques à vocation de travaux publics et des grues forestières équipant ou chargeant de manière autonome un camion routier est exclu.

Les machines et ensembles visés en catégorie 1 ayant une charge à la roue moyenne supérieure à 5 t (si locomotion à roues), ou présentant une pression statique au sol supérieure à 1 kg/ cm².

Les investissements acquis par le biais d'un crédit-bail.

3 - REGLES D'INTERVENTION FINANCIERES

3.1 Taux d'intensité de l'aide

Investissements matériels : le taux de base des aides (catégorie 1 et 3) est de 20% des dépenses éligibles sur une base plafonnée et il est majoré notamment dans les cas suivants :

+ 20% pour les matériels informatiques embarqués, les logiciels et le développement de logiciels (catégorie 4),

+ 20% pour les équipements de traction animale (dont animaux de trait) (catégorie 2),

+ 20% pour les câbles aériens de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente (catégorie 2).

Le taux de base et les éventuelles majorations se cumulent dans la limite de 40%.

Investissements immatériels (catégorie 5) : le taux des aides est de 65% des dépenses éligibles.

TMAP : Le taux des aides ne devra pas dépasser 65% des dépenses éligibles totales (matérielles et immatérielles).

A noter : La Région Nouvelle-Aquitaine a développé un nouvel outil pour favoriser l'accès au crédit dans les secteurs forestiers. La Région, accompagnée de l'Europe, a ainsi créé une garantie publique dénommée « ALTER'NA » (Alternative en Nouvelle-Aquitaine).

Ses bénéficiaires peuvent profiter des avantages suivants :

- réduction des cautions personnelles exigées par la banque,
- conditions d'accès aux prêts facilitées,
- réduction du taux d'intérêt des prêts.

Cet instrument de garantie peut venir en complément des demandes relevant de ce cahier des charges dans la limite du taux maximum d'aide publique.

ATTENTION : un prêt ALTER'NA comporte une part d'aide publique qui s'exprime en équivalent subvention brut (ESB). Cet ESB ALTER'NA ainsi que les autres aides publiques ne peuvent pas dépasser le taux maximum d'aide publique prévu par le cadre réglementaire de ce dispositif, soit 65%.

Pour plus d'information :

<https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/economie-et-emploi/alterna>

3.2 Sélection

Les projets d'investissement seront évalués au regard des principes suivants :

- ✓ Création d'emploi
- ✓ Formation à l'intervention à proximité des réseaux et aux gestes de premiers secours
- ✓ Adhésion à une structure professionnelle (Association, Syndicat, Fédération,...)
- ✓ Adhésion à une démarche du type « ETF Gestion durable de la forêt »
- ✓ Antériorité des aides déjà obtenues sur un dispositif similaire

Afin de sélectionner les bénéficiaires des aides de façon équitable et transparente, les dossiers sont soumis à la grille de notation ci-après :

Principes de sélection	Critères de sélection	Notes
Création d'emploi.	Au moins 1 emploi technique créé	5
Formation à l'intervention à proximité des réseaux et aux gestes de premiers secours.	Ensemble des intervenants (chef d'entreprise, salarié(s))	3
S'inscrire dans une démarche collective	Adhésion à une structure professionnelle (Association, Syndicat, Fédération,...) de type FIBOIS, ETF NA	2
S'inscrire dans une démarche de développement durable	Adhésion à une démarche du type « ETF Gestion durable de la forêt » exemple : Quali territoires ou équivalent	5
Antériorité des aides publiques déjà obtenues sur un dispositif similaire.	Pas d'aides publiques obtenues depuis plus de 2 ans	3
	Seuil de sélection	10
	Total	18

Tout projet dont la note globale est inférieure à 10 ne sera pas sélectionné.

3.3 Non-cumul des aides

Cette aide ne peut pas être cumulée avec d'autres subventions publiques.

3.4 Modalités de paiement des financeurs publics

Le financement public est assuré par des contributions du FEADER à hauteur de 60 % et par un co-financement public régional qui contribue à hauteur de 40 %.

3.5 Modalités de versement

Le paiement sera effectué en une seule fois après réception de la demande de paiement accompagnée de la copie de la facture acquittée.

La demande de paiement devra être accompagnée des PJ qui seront listées dans la Décision Juridique (DJ).

4-MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES

4.1 Un dépôt dématérialisé sur MDNA

Le formulaire de demande d'aide publique accompagné des pièces justificatives et des annexes (le cas échéant) doit être déposé sur la plateforme MDNA (Mes démarches en Nouvelle-Aquitaine) :

<https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr/craPortailFO/externe/creationDossier.do?codeDispositif=FEADER2327-73-03-03>

n.b : pour pouvoir accéder à ce lien le porteur doit au préalable créer un compte sur le portail MDNA : <https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr/craPortailFO/>

Le porteur de projet doit procéder lui-même au dépôt de sa demande dans MDNA, à partir de son SIRET, sans dépôt par un tiers.

Un « **Guide d'aide MDNA** » explicite la procédure de dépôt de la demande et est accessible sur le site : <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/le-depot-et-le-suivi-de-mon-dossier.html> à la rubrique suivante :

Vous souhaitez déposer votre demande pour du FEADER - Programme 2023/2027

↑ Votre demande de financement

Avant de déposer une demande d'aide européenne concernant le domaine de l'agriculture et de la forêt, nous vous invitons à consulter ci-dessous le guide du porteur de projets. Ces documents vous informent sur les fonds européens que vous pouvez mobiliser en Nouvelle-Aquitaine et vous accompagneront dans votre démarche administrative.

[Consultez le guide du porteur de projet](#)

[La notice sur la commande publique](#)

Pour déposer votre demande de financement, les liens de dépôt des demandes sont indiqués dans chaque mesure :

Agriculture & Forêt

Pour vous accompagner dans la saisie sur "Mes démarches en Nouvelle-Aquitaine", vous pouvez :

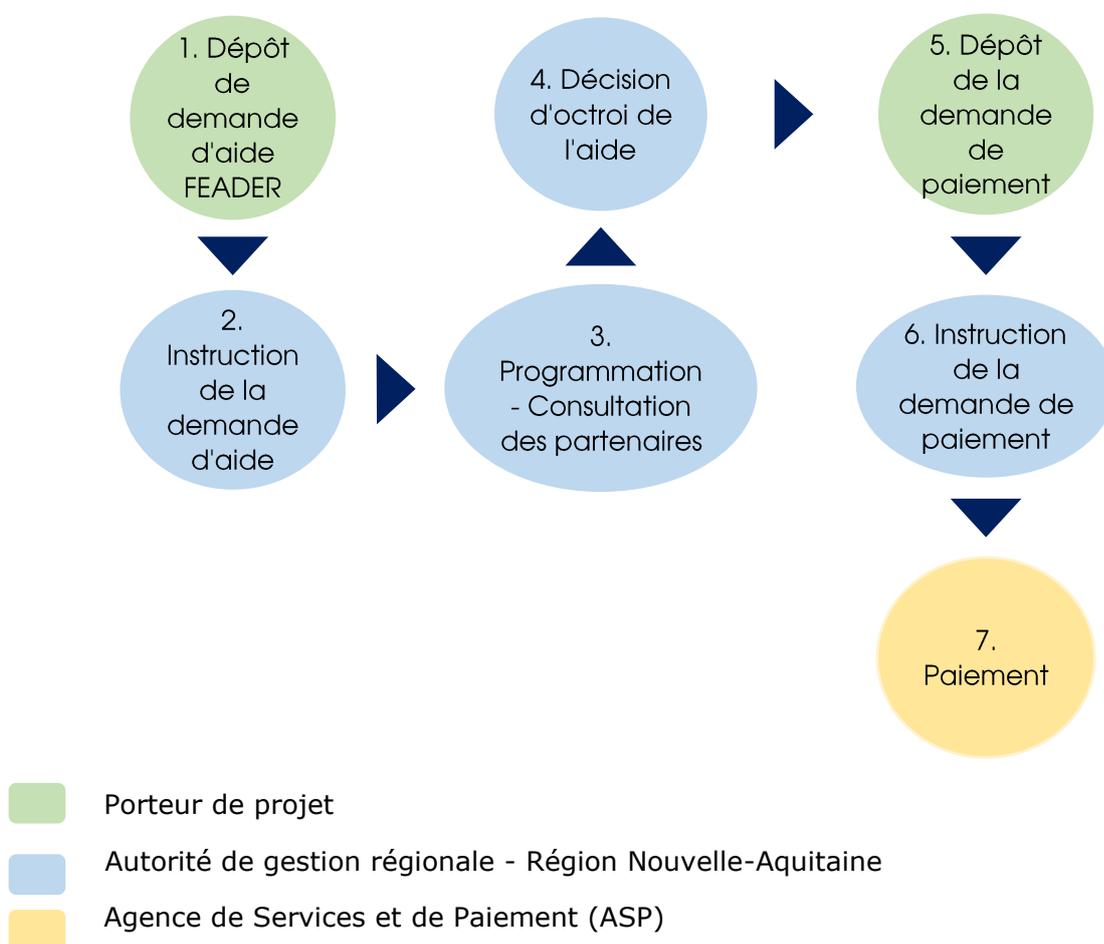
[Consultez le guide de saisie sur l'outil informatique MDNA](#)

Le dépôt d'un dossier de subvention est soumis à des règles dont la non application peut entraîner des corrections financières que vous pouvez retrouver [ici](#). La personne en charge de votre dossier pourra vous accompagner.

Après dépôt du dossier présentant le contenu minimum, les candidats recevront un accusé de recevabilité précisant la date de réception de la demande de subvention et la date de début d'éligibilité des dépenses, dans le cas où l'opération serait soutenue au titre du FEADER. Une demande de pièces complémentaires pourra être adressée le cas échéant. Elles seront à transmettre par le porteur de projet dans le délai fixé dans l'accusé de recevabilité.

Notamment, il est à noter que des pièces justificatives du coût (un devis ou pièce justificative équivalente) seront exigées selon le montant de la dépense : une pièce justificative minimum pour les dépenses éligibles inférieures à 5000€ HT, au moins deux pour les dépenses égales ou inférieures à 90 000€ et au moins trois pour les dépenses supérieures ou égales à 90 000€.

4.2 Les étapes de la vie d'un dossier FEADER /REGION



Après instruction et comité de sélection, les dossiers feront l'objet d'un passage en Commission Permanente de la Région Nouvelle-Aquitaine puis en Instance de Consultation des Partenaires, instance de décision du FEADER. Le porteur de projet sera informé de la décision.

5-RAPPEL DES ENGAGEMENTS ET DES PROCEDURES DE CONTROLES

5.1. Les engagements

Dans le cas où la demande d'aide déposée au titre du présent dispositif est éligible, sélectionnée et l'aide effectivement programmée, le porteur de projet devient bénéficiaire de l'aide FEADER. Il s'engage des lors à :

- ✓ **Respecter les engagements spécifiques liés au dispositif, notamment l'obligation de conservation de l'investissement aidé pendant une durée de 5 ans à compter de la date de la décision juridique**
- ✓ **Informers le service instructeur de toute modification des éléments transmis dans le cadre de la demande d'aide, de toute modification de projet, de tout abandon de projet**

Toute modification intervenant au sein de la structure porteuse du projet, ainsi que toute modification matérielle ou financière envisagée du projet doit être notifiée avant la réalisation de cette modification ou, à défaut, dans les meilleurs délais pendant sa réalisation et en tout état de cause avant le dépôt de la demande de paiement correspondante par le bénéficiaire au service instructeur.

- ✓ **Faciliter l'accès au site sur lequel se déroule l'opération aux agents compétents chargés des contrôles et audits,**
- ✓ **Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce même projet, d'autres financements publics, dès la notification de la convention attributive de l'aide.**

Le candidat s'engage à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres financements publics (nationaux ou européens), en plus de ceux attribués au titre du présent dispositif.

- ✓ **Engagements liés à la publicité**

Le guide du porteur de projet FEADER présente l'ensemble des obligations applicables au porteur de projet en matière de publicité : https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/sites/default/files/2023-02/230126_GuidePorteurRDR4_V.1.2.pdf

Toutes les actions d'information et supports de communication réalisés par le porteur de projet devront comporter l'emblème de l'Union Européenne et certaines mentions obligatoires.

Certaines règles de publicité diffèrent selon la typologie de projets :

- Pour les investissements immatériels, le porteur de projet devra apposer une affiche A3 ou un affichage électronique.
- Concernant les projets d'investissements matériels, d'infrastructures et de construction, le porteur de projet devra apposer une plaque permanente mettant en évidence le soutien financier de l'UE et informant sur les caractéristiques du projet.

Enfin, dès lors que le porteur de projet dispose d'un site web, une description succincte du projet en rapport avec le niveau de soutien y compris sa finalité et ses résultats doit être détaillée en ligne mettant en lumière le soutien financier de l'UE.

5.2. En cas de contrôles

La Région Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Autorité de Gestion régionale est responsable de la réalisation des contrôles par délégation de l'ASP (Agence de Services et Paiement). Un des enjeux est donc de sécuriser la délégation de compétence aux Régions.

Plusieurs types de contrôles, réalisés par la Région, ont vocation à être menés afin de sécuriser l'octroi des aides FEADER :

- Des contrôles terrains appelés « de premier niveau » (avant paiement final) ;
- Des contrôles approfondis dit « de second niveau » pouvant intervenir à n'importe quel stade de la vie du projet ;
- Des contrôles des engagements après paiement final.

Par ailleurs, des contrôles et audits menés par des corps de contrôles externes autres que l'autorité de gestion régionale sont menés en parallèle avec des impacts potentiels sur les projets soutenus au titre du FEADER (Commission de certification des comptes des organismes payeurs, Commission européenne, Agence de Services et de Paiement en tant qu'organisme payeur).

En cas de non- respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles au sens de l'article 59, alinéa 5 du règlement (UE)

2021/2116 susvisé ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, l'autorité de gestion régionale peut exiger le reversement total ou partiel des aides versées.

La Région Nouvelle Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Autorité de Gestion régionale est responsable de la réalisation des contrôles par délégation de l'ASP (Agence de Services et Paiement). Un des enjeux est donc de sécuriser la délégation de compétence aux Régions.

6-Information au sujet des données personnelles

La Région collecte vos données personnelles pour instruire votre demande de subvention dans le cadre du présent cahier des charges.

Ces données sont traitées par le(s) service(s) instructeur(s) mentionné(s) en article 7.

Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

Vos données seront conservées pendant toute la durée du traitement, puis seront détruites ou archivées conformément aux instructions qui régissent les archives régionales.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, rectification, limitation, opposition, effacement et adresser toute demande concernant le présent traitement auprès de la déléguée à la protection des données de la région Nouvelle-Aquitaine : dpo@nouvelle-aquitaine.fr

Pour plus d'information sur notre politique générale en matière de protection des données <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/protection-donnees-personnelles.html>

7-Qui pouvez-vous contacter pour toute information complémentaire ?

Vous pouvez adresser un mail à l'adresse suivante : foret.feader@nouvelle-aquitaine.fr

Pour toute question relative au portail informatique MDNA : contactez nos conseillers Relation Usagers au 05 49 38 49 38.